
Séance du 24 septembre 2017

**Nombre de membres
en exercice:** 10

L'an deux mille dix-sept et le vingt-quatre septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 24 septembre 2017, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 7

Sont présents : Jean-Claude DAREAU, Bernard DESSALLES, Sophie BOURZEIX, Rémy GRIMALDI, Nelly REBEYROL, Pascal THIELIN, Jérôme URVOAS

Votants: 7

Représentés :

Excuses :

Absents : Tony FILIPE, Laurent FREDET, Anthony WRIGHT

Secrétaire de séance : Jérôme URVOAS

Monsieur le Maire ouvre la séance à 9 heures 30 en présentant les modifications des statuts de la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord

Objet: Approbation des modifications des statuts de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord - DE 2017 018

Monsieur le Maire présente les modifications des statuts de la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord au Conseil municipal. Les modifications des statuts ont été votées à la majorité absolue par le Conseil communautaire le 5 septembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte les statuts de la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord modifiés comme suit :

- A l'article 3 - Compétences optionnelles de la communauté : ajout du paragraphe n°6 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (à compter du 1/10/2017)
- Dans l'annexe des statuts, au chapitre II Compétences optionnelles : ajout du paragraphe n°6 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire le musée de Mussidan.

Objet: Mise à disposition de la voirie à la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord - DE 2017 019

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les dispositions relatives au schéma de voirie d'intérêt communautaire réalisé par l'Agence Technique Départementale (A.T.D.) le 31 juillet 2017.

Les voies communales inscrites à ce schéma sont transférées en gestion à la Communauté de communes Isles et Crempse en Périgord après signature d'un procès-verbal précisant la consistance, l'état des biens ainsi que leurs valeurs comptables.

Après signature du procès-verbal, l'entretien de la bande de roulement et du marquage au sol est transféré à la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord.

Après en avoir délibéré, **les membres du Conseil municipal** de SAINT HILAIRE D'ESTISSAC **autorisent Monsieur le Maire à signer** au nom et pour le compte de la commune, le procès-verbal de mise à disposition à la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord des voies transférées au titre du schéma de voirie communautaire.

Objet: Mise en place du RIFSEEP agents techniques - DE 2017 020

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- **l'arrêté ministériel du 16 juin 2017** publié au Journal Officiel le 12 août 2017 relatif à l'application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, permettant l'application aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux,
- **la délibération du Conseil municipal du 15 avril 2017**, déposée à la Préfecture le 05 juillet 2017 et publiée et notifiée le 05 juillet 2017 mettant en place le RIFSEEP pour les agents administratifs territoriaux,
- **l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2017**, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité pour les agents administratifs,
- L'avis du Comité Technique en date du _____, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité pour les agents techniques,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel **pour les agents adjoints techniques** et de maîtrises territoriaux,

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Adjointes techniques territoriaux

Les agents de droit public sont concernés par le régime indemnitaire après avoir effectué une année de service.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : MENSUELLE sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - o Niveau de hiérarchie
 - o Niveau d'encadrement
 - o Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissances requises
 - o Technicité
 - o Autonomie du poste
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Actualisation des compétences

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

<i>GROUPE</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant plancher annuel (facultatif)</i>	<i>Montant plafond annuel</i>
<i>A G1</i>	<i>Secrétaire</i>	<i>1 300 €</i>	<i>17 480 €</i>
<i>C G1</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>590 €</i>	<i>11 340 €</i>

« Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ».

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : **MENSUELLE**.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence :

- *Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée) ;*

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant plafond annuel</i>
<i>A G1</i>	<i>Secrétaire</i>	<i>2 380 €</i>
<i>C G1</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>1 260 €</i>

« Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ».

Base législative de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'un indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces part sans que la somme des deux parts dépassent le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. »

Le Conseil, sur rapport de Monsieur le Maire ci-dessus,

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- **que la présente délibération complète les dispositions contenues dans la délibération DE_2017_014 du 15 avril 2017 visée par la Préfecture le 05 juillet 2017.**

Objet: Rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2016 - DE 2017 021

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération en application de l'article D.2224-3 du CGCT.

Le rapport 2016 du SMCTOM Montpon Mussidan (Syndicat Mixte de Collecte et Transport des Ordures Ménagères) est établi conformément à la loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier et au décret d'application n°2000-404 du 11 mai 2000.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets du SMCTOM Mussidan Montpon.

Questions diverses

Monsieur le Maire et Madame Sylvie BOURZEIX (déléguée à la commission de la CLECT) ont présenté le projet de rapport de la CLECT qui sera présenté pour approbation par la commission de la CLECT le 25 septembre 2017 et au Conseil communautaire le 26 septembre 2017, Au vue des informations communiquées, le Conseil municipal a émis un avis défavorable à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente ensuite un devis concernant le remplacement du lecteur de CD de l'église qui est irréparable.

Monsieur le Maire fait le point sur les travaux exécutés et à venir sur la commune.

- Les travaux d'isolation de la mairie commenceront le 8 janvier 2018
- Une partie de la toiture de la salle des fêtes est tombé sur le toit du hall des wc
- Un bac à graisse a été installé sur le réseau des eaux usées des logements du presbytère
- Une demande de busage d'un fossé longeant la maison de Monsieur De MAILLARD, route de St Jean

Monsieur le Maire a représenté la demande d'adhésion à la SPA de BERGERAC. Il est demandé d'envoyer un courrier à la SPA pour expliquer les difficultés rencontrées lors de demandes d'interventions sur la commune.

La présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif a été ajournée. Le rapport présenté concernant l'ex Communauté de Communes du Mussidanais.